

ENSEMBLE IMMOBILIER

"LES RESIDENCES DU CHATEAU"  
LE MESNIL SAINT DENIS  
(Yvelines)

-----

CAHIER DES CHARGES pages 1 à 34  
ET  
STATUTS pages 35 à 44  
DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE

18 Nov 66  
Deuxième  
document  
"à Tour"

428 maisons

[407+21] + centre ~~ciel~~ -----

N° de Lots : voir plan de masse

28 Damiette 100 voix  
127 Athermeuse 100 V  
166 Ancy 122 voix  
66 Barbizon 137 V  
29 Beaulieu 137 V  
11 Bel-air 99 voix  
1 Evry 100 voix  

---

428

15 locaux comm<sup>iaux</sup> x 20 = 300 voix  
428 maisons = 49956 [49956+300=50256]  
Quorum  $\frac{50256}{2} = 25128 + 1 = 25129$  voix

H. de Hamaet

432 ARCY

ENSEMBLE IMMOBILIER

"LES RESIDENCES DU CHATEAU"

LE MESNIL SAINT DENIS

1<sup>er</sup> 28 mai 64 (607 m<sup>2</sup>) (Yvelines)

2<sup>me</sup> 18 Nov 1966 607

-----

3<sup>me</sup> 5/01-1968

CAHIER DES CHARGES

(page 34)

628 maisons ET

STATUTS

(page 35 et 66)

DE

L'ASSOCIATION SYNDICALE

5.01.1968

-----

43 ha 58 ares 45 ca 40 cm<sup>2</sup> (page 1)

L'ASL régie par le loi du 21 Juin 1965

EXPOSE PRELIMINAIRE

29 juillet 1965  
17 novembre 1965

Aux termes de différents actes reçus par Me BERRURIER, notaire au MESNIL SAINT-DENIS (Yvelines) les vingt neuf juillet et dix sept novembre mil neuf cent soixante cinq, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ayant son siège social à PARIS 91, rue du Faubourg Saint-Honoré, au capital de trois millions trois cent trente mille francs a procédé, conformément aux dispositions du décret n° 55-563 du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, aux apports partiels d'actif suivants : 20 mai 1955

- A la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU A", ayant son siège social à PARIS (huitième arrondissement), rue du Faubourg Saint-Honoré n° 91, au capital de six cent soixante dix mille huit cent vingt neuf francs, constituée le même jour, un ensemble de terrains sis au MESNIL SAINT-DENIS (Yvelines), dont les références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "A" concernant l'édification de cent huit pavillons individuels d'habitation. (108 pavillons)

- A la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" constituée le même jour, ayant son siège social à PARIS, rue du Faubourg Saint-Honoré n° 91, au capital de cent trente six mille huit cent soixante trois francs, un ensemble de terrains sis au MESNIL SAINT-DENIS (Yvelines), dont les références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "B" concernant l'édification de cinq immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Du fait de ces apports partiels le capital social de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" a été réduit à deux millions cinq cent vingt deux mille trois cent huit francs et son objet limité à la réalisation du programme dit "C", à savoir : un ensemble immobilier comprenant des pavillons individuels à usage d'habitation et des immeubles à usage principal d'habitation.

4 juins 66  
Suivant acte reçu par Maître BERRURIER, notaire susnommé, le quatre juin mil neuf cent soixante six, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" ont établi le Cahier des Charges et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A & B".

18.11.1966  
Aux termes d'un acte reçu par Maître BERRURIER, notaire susnommé, le dix huit novembre mil neuf cent soixante six, tous les associés de la Société Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ont notamment décidé à l'unanimité le transfert du Siège Social à PARIS (huitième arrondissement) avenue Montaigne n° 42 et de réaliser l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" répondant à l'objet social en trois programmes successifs : le premier programme "C" porte sur l'édification de quatre cent sept maisons individuelles, isolées, jumelées ou en bande ; le deuxième programme "D" concerne la construction d'un Centre Commercial ; le troisième programme "E" est relatif à l'édification d'immeubles à usage principal d'habitation.

18/11/66  
Suivant ledit acte reçu par Maître BERRURIER, notaire susnommé, le dix huit novembre mil neuf cent soixante six, tous les associés de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ont également adopté à l'unanimité le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", étant expressément précisé que pour régler les problèmes posés par la réalisation desdits programmes D & E, ainsi que pour apporter des modifications aux contenances de certains lots dudit programme C, un additif sera apporté audit Cahier des Charges.

5.01.1968  
Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger CHANSAC, notaire suppléant de l'Etude BERRURIER au MESNIL SAINT-DENIS (Yvelines), le cinq janvier mil neuf cent soixante huit, tous les associés de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ont notamment apporté au Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" les modifications prévues.

→ Ajout →  
Bancalard

1

TITRE I

CAHIER DES CHARGES

*au profit et à la charge } des différents lots.*

CHAPITRE I

*Statuts: voir page 35*

Article UN - OBJET -

En application des textes en vigueur, le présent Cahier des Charges fixe les servitudes réciproques et perpétuelles établies au profit et à la charge des différents lots de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ainsi que les règles d'intérêt général imposées à cet Ensemble Immobilier, situé sur la Commune Le Mesnil Saint-Denis (Yvelines), tel qu'il figure par ailleurs au plan périmétral, ci-joint et annexé après mention (annexe n° 1).

Ces servitudes réciproques et perpétuelles ainsi que ces règles d'intérêt général s'imposeront à tous les ayants droits aux terrains désignés ci-après, quelle que soit la source de leurs droits, premier partage, ventes ou locations ultérieures. Il leur sera remis un exemplaire du présent Cahier des Charges au moment de la signature du contrat d'attribution, de vente ou de location.

Article DEUX - DESIGNATION CADASTRALE -

Le présent Cahier des Charges s'applique à un Ensemble de terrains et bois, de forme irrégulière, situé sur la Commune du Mesnil Saint-Denis (Yvelines), lieudit "HENRIVILLE", d'une surface globale de quarante trois hectares cinquante huit ares quarante cinq centiares et quarante centimètres carrés (43 Ha 58 a 45 ca 40 cm<sup>2</sup>).

Lesquels ont fait l'objet d'une division parcellaire, en application de l'article quinze du décret 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante et un relatif au permis de construire, et figurent au cadastre sous les références indiquées à l'Article SIX ci-après.

Article TROIS - ACQUISITIONS NOUVELLES -

Il est stipulé que toute acquisition nouvelle de terrain entrant dans le cadre de l'aménagement précité et notamment celles indispensables à une meilleure réalisation de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" seront, par extension, soumises au présent Cahier des Charges sans qu'il soit besoin d'effectuer d'autres formalités que l'inscription en annexe au présent document des superficies et références cadastrales de ce terrain, de l'origine de propriété et enfin de la désignation des parties privées, des parties à usage collectif, dont la propriété sera dévolue à l'Association Syndicale, et éventuellement des parties à rétrocéder à la Commune.

Article QUATRE - ORIGINE DE PROPRIETE -

Les terrains désignés à l'Article SIX ci-après ont été respectivement acquis par la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" :

1°) De la Société Anonyme Foncière et Immobilière, dite "S.A.F.I.", suivant actes reçus par Maître Raymond BERRURIER, Notaire au Mesnil Saint-Denis (Yvelines) les vingt six juillet mil neuf cent soixante trois et vingt deux août mil neuf cent soixante trois, ladite Société Anonyme Foncière et Immobilière, dite "S.A.F.I.", ayant un capital de deux cent mille anciens francs et dont le siège social est juridiquement resté au Mesnil Saint-Denis (Yvelines).

Une expédition dudit acte du vingt deux août mil neuf cent soixante trois a été publiée au Bureau des Hypothèques de Rambouillet le six septembre mil neuf cent soixante trois, Vol. 4813, N° 2.

Il est au surplus précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" avait pour dénomination "La Société Civile Immobilière de Construction du Mesnil Saint-Denis" ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette Société reçu par Maître Marcel BRISSE, Notaire à Meudon (Hauts de Seine), le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

2°) De Monsieur et Madame BOYER, suivant acte reçu par Maître Raymond BERRURIER, Notaire susnommé, le dix novembre mil neuf cent soixante quatre (parcelle sise au Mesnil Saint-Denis, Yvelines, cadastrée B n° 279 pour une contenance de neuf ares quatre vingt centiares).

Une expédition dudit acte du dix novembre mil neuf cent soixante quatre a été publiée au Bureau des Hypothèques de Rambouillet le vingt sept janvier mil neuf cent soixante cinq, Vol. 4975, N° 5.

Il est au surplus précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" avait pour dénomination "La Société Civile Immobilière de Construction du Mesnil Saint-Denis" ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette Société reçu par Maître Marcel BRISSE, Notaire susnommé, le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

3°) Par jugement d'adjudication du Tribunal de Grande Instance de Versailles en date du vingt huit juin mil neuf cent soixante cinq, enchères TUBACH, complété par la Déclaration d'Adjudicataire au Greffe dudit Tribunal en date du trente juin mil neuf cent soixante cinq, de Maître Didier GUEILHERS, Avoué près ce Tribunal, demeurant ladite ville 21, rue des Etats-Généraux, (parcelles sises au Mesnil Saint-Denis, Yvelines, cadastrées section B n° 182 - 183 - 198 - 209 - 228 - 272, pour une contenance de un hectare vingt et un ares soixante dix sept centiares et quarante centimètres carrés).

Une expédition desdits jugement et déclaration, ayant été publiée au Bureau des Hypothèques de Rambouillet le vingt sept août mil neuf cent soixante cinq, Vol. 5050, N° 6.

Il est au surplus précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" avait pour dénomination "La Société Civile Immobilière de Construction du Mesnil Saint-Denis", ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette société reçu par Maître BRISSE, notaire à REUDON (Hauts de Seine), le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

Article CINQ - DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

A la suite de la division parcellaire, l'Ensemble Immobilier comprend les différentes parties ci-après, telles qu'elles figurent au surplus sur le plan parcellaire ci-joint et annexé après mention (annexe n° 2) et telles qu'elles sont mentionnées avec leurs références cadastrales au tableau récapitulatif de l'article SIX ci-après.

a) Parties figurant sous teinte rose, comprenant quatre cent sept lots numérotés 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 622, destinés à recevoir des maisons individuelles avec jardins et à faire l'objet de propriétés privées. Il est en outre précisé que sur chacun des lots 325 et 469 sera édifié un transformateur. (1) (2)

b) Parties figurant sous teinte rouge, comprenant vingt quatre lots numérotés 239 P à 240 P - 537 P à 540 P - 543 P à 546 P - 551 P à 553 P - 556 P à 558 P - 563 P à 566 P - 569 P à 572 P destinés à l'aménagement d'aires de stationnement de voitures devant faire l'objet de propriétés privées.

c) Parties figurant sous teinte rose, comprenant vingt et un lots numérotés 625 à 645, destinés à recevoir des maisons individuelles avec jardins et à faire l'objet de propriétés privées.

d) Parties figurant sous teinte mauve, désignée par la lettre "F", sur laquelle doit être édifié un centre commercial, avec aire de stationnement de voitures, hachurée sous teinte mauve et destinée à la clientèle et aux copropriétaires, observation ici faite que ladite parcelle sera appropriée sous le régime de copropriété prévu par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

(1) 3 place Mère Angélique - Barbizon

(2) 1 rue St Pierre - Charreusse Moulins - 456 m<sup>2</sup>

e) Parties affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier et dont la propriété doit être transférée à titre gratuit à l'Association Syndicale prévue ci-après. Ces différentes parties comprennent :

- le sol des voies et des places projetées figurant sous teinte marron, le trottoir et l'emprise de la voie hachurée sous teinte verte.

- les parcelles aménagées en aires de stationnement de voitures destinées aux visiteurs, toutes ces parcelles hachurées sous teinte noire.

- les zones boisées et les espaces verts, hachurés sous teinte verte comprenant seize lots désignés k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, étant précisé que sur chacun des lots m et x est édifié un transformateur, que sur les lots l et m ont été effectués des forages, que sur le lot m est édifié une station de pompage avec réservoirs et que sur le lot y est construit un poste de détente.

f) Parties destinées à être rétrocédées à la Commune du Mesnil Saint-Denis (Yvelines) par la Société Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" figurant sous teinte jaune et qui comprennent :

- une parcelle désignée par la lettre C dont une partie est destinée à l'édification d'un groupe scolaire.

- une parcelle désignée par la lettre D, dont une partie est destinée à l'édification d'une maison de jeunes.

- une parcelle désignée par la lettre E, dont une partie est destinée à l'édification d'un marché municipal, étant précisé que sur ce lot est édifié un transformateur.

#### Article SIX - TABLEAU RECAPITULATIF -

Le numérotage, la nature, l'emplacement, la désignation cadastrale, la superficie des différents lots, le nombre de voix donné à leurs propriétaires dans l'Association Syndicale, figurent au tableau récapitulatif ci-après :



I - PROGRAMME C - 407 Maisons individuelles

+ 21 maisons (rapport n° 5-26)

N° du Lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de Voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
209	Maison individuelle	ARCY S	6	209	A	1395	5	94	122
210	avec jardin	ARCY S	6	210	A	1396	6	27	122
211	"	ARCY S	6	211	A	1397	5	96	122
212	"	ARCY S	6	212	A	1398	6	28	122
213	"	BEL AIR S	5	213	A	1399	6	18	99
214	"	ARCY S	6	214	A	1400	5	86	122
215	"	BEL AIR S	5	215	A	1401	5	14	99
216	"	BARBIZON	7	216	A	1402	7	96	137
217	"	ARCY	6	217	A	1403	8	47	122
218	"	BARBIZON	7	218	A	1404	7	79	137
219	"	ARCY	6	219	A	1405	8	29	122
220	"	BARBIZON	7	220	A	1406	8	61	137
221	"	ARCY	6	221	A	1211	14	81	122
222	"	ARCY	6	222	A	1212	8	57	122
223	"	BARBIZON	7	223	A	1213	8	20	137
224	"	ARCY	6	224	A	1214	7	92	122
225	"	BARBIZON	7	225	A	1215	6	99	137
226	"	ARCY	6	226	A	1216	6	06	122
227	"	ARCY	6	227	A	1217	6	90	122
228	"	BARBIZON	7	228	A	1218	7	45	137
229	"	BEAULIEU	7	229	A	1227	6	88	137
230	"	ARCY	6	230	A	1226	7	54	122
231	"	ARCY	6	231	A	1223	6	23	122
232	"	BARBIZON	7	232	A	1222	5	85	137
233	"	ARCY	6	233	A	1221	5	37	122
234	"	ARCY	6	234	A	1220	5	70	122
235	"	BARBIZON	7	235	A	1260 1069	6	94	137
236	"	ARCY S	6	236	A	1259	4	73	122
237	"	ARCY S	6	237	A	1258	5	48	122

18/11

N° du Lot	Nature du Lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de Voix	
					Section	N°	Superficie		
							a		ca
238	Maison individuelle avec jardin	DAMPIERRE	5	238	A	1257	3	23	100
239	"	DAMPIERRE P	5	239	A	1256	1	55	100
240	"	DAMPIERRE P	5	240	A	1255	1	53	100
241	"	DAMPIERRE	5	241	A	1254	2	82	100
242	"	BEAULIEU	7	242	A	1252	7	14	137
243	"	ARCY	6	243	A	1251	6	22	122
244	"	BEAULIEU S	7	244	A	1250	6	90	137
245	"	BEAULIEU S	7	245	A	1249	5	92	137
246	"	ARCY	6	246	A	1248	6	85	122
247	"	ARCY	6	247	A	1247	6	81	122
248	"	ARCY	6	248	A	1246	7	29	122
249	"	BARBIZON	7	249	A	1245	8	09	137
250	"	ARCY	6	250	A	1244	8	36	122
251	"	ARCY	6	251	A	1243	7	27	122
252	"	ARCY	6	252	A	1242	6	34	122
253	"	BEAULIEU	7	253	A	1241	7	49	137
254	"	ARCY	6	254	A	1240	6	66	122
255	"	ARCY	6	255	A	1239	6	12	122
256	"	BARBIZON	7	256	A	1238	6	80	137
257	"	ARCY	6	257	A	1237	7	17	122
258	"	BEAULIEU	7	258	A	1236	6	36	137
259	"	ARCY	6	259	A	1235	5	03	122
260	"	ARCY S	6	260	A	1234	4	60	122
261	"	ARCY S	6	261	A	1233	5	06	122
262	"	ARCY S	6	262	A	1232	4	83	122
263	"	BEAULIEU S	7	263	A	1231	6	59	137
264	"	ARCY	6	264	A	1230	6	45	122
265	"	ARCY	6	265	A	1229	5	40	122
266	"	ARCY S	6	266	A	1373	4	97	122
267	"	BEAULIEU S	7	267	A	1374	6	99	137
268	"	BARBIZON	7	268	A	1375	5	50	137
269	"	ARCY	6	269	A	1376	5	60	122
270	"	BEL AIR S	5	270	A	1378	6	44	99

17 A  
53

N° du Lot	Nature du Lot	Type de Maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
271	Maison individuelle avec jardin	ARCY S	6	271	A	1383	4	95	122
272	"	ARCY S	6	272	A	1382	5	12	122
273	"	ARCY S	6	273	A	1381	6	63	122
274	"	ARCY S	6	274	A	1380	5	41	122
275	"	ARCY S	6	275	A	1379	6	66	122
276	"	BEAULIEU S	7	276	A	1377	10	09	137
277	"	BARBIZON	7	277	A	1372	7	32	137
278	"	ARCY	6	278	A	1371	7	19	122
279	"	ARCY	6	279	A	1370	8	10	122
280	"	BEAULIEU	7	280	A	1368	6	62	137
281	"	ARCY	6	281	A	1367	7	63	122
282	"	ARCY	6	282	A	1366	5	93	122
283	"	BARBIZON	7	283	A	1365	6	24	137
284	"	BARBIZON	7	284	A	1364	7	77	137
285	"	ARCY	6	285	A	1363	6	48	122
286	"	BEAULIEU S	7	286	A	1362	6	55	137
287	"	BEAULIEU S	7	287	A	1361	7	02	137
288	"	ARCY S	6	288	A	1360	7	77	122
289	"	ARCY S	6	289	A	1358	5	24	122
290	"	BARBIZON	7	290	A	1355	6	61	137
291	"	ARCY S	6	291	A	1354	5	32	122
292	"	ARCY S	6	292	A	1353	5	00	122
293	"	BEAULIEU	7	293	A	1352	5	87	137
294	"	ARCY	6	294	A	1356	6	34	122
295	"	ARCY	6	295	A	1357	5	68	122
296	"	BARBIZON	7	296	A	1359	7	91	137
297	"	ARCY	6	297	A	1394	6	23	122
298	"	BEAULIEU S	7	298	A	1393	6	46	137
299	"	ARCY S	6	299	A	1392	6	52	122
300	"	ARCY	6	300	A	1390	6	57	122
301	"	ARCY	6	301	A	1389	6	00	122

21 219

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix
					Section	N°	Superficie a ca	
302	Maison individuelle avec jardin	BARBIZON	7	302	A	1388	6 63	137
303	"	ARCY	6	303	A	1387	6 36	122
304	"	BARBIZON	7	304	A	1386	6 77	137
305	"	BARBIZON	7	305	A	1385	6 93	137
306	"	BARBIZON	7	306	A	1348	8 00	137
307	"	ARCY	6	307	A	1669	6 41	122
308	"	BARBIZON	7	308	A	1668	5 95	137
309	"	ARCY	6	309	A	1345	6 01	122
310	"	BARBIZON	7	310	A	1344	10 72	137
311	"	ARCY	6	311	A	1343	9 17	122
312	"	ARCY	6	312	A	1666	7 16	122
313	"	ARCY	6	313	A	1665	6 30	122
314	"	BEAULIEU S	7	314	A	1664	6 27	137
315	"	CHEVREUSE	5	315	A	1663	3 57	100
316	"	CHEVREUSE	5	316	A	1662	2 42	100
317	"	CHEVREUSE	5	317	A	1661	2 45	100
318	"	CHEVREUSE	5	318	A	1660	2 52	100
319	"	CHEVREUSE	5	319	A	2659	2 61	100
320	"	CHEVREUSE	5	320	A	1658	4 37	100
321	"	ARCY	6	321	A	1315	8 40	122
322	"	BARBIZON	7	322	A	1316	5 48	137
323	"	ARCY	6	323	A	1311	7 64	122
324	"	ARCY	6	324	A	1310	4 88	122
325	"	BARBIZON	7	325	A	1309	6 96	137
326	"	ARCY	6	326	A	1312	5 88	122
327	"	BEAULIEU	7	327	A	1313	6 20	137
328	"	BARBIZON	7	328	A	1314	7 27	137
329	"	ARCY	6	329	A	1287	7 86	122
330	"	BARBIZON	7	330	A	1288	7 62	137
331	"	BEAULIEU	7	331	A	1289	6 22	137

11/10/01

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
332	Maison individuelle avec jardin	ARCY	6	332	A	1290	6	86	122
333	"	ARCY	6	333	A	1291	6	02	122
334	"	BARBIZON	7	334	A	1292	9	12	137
335	"	BARBIZON	7	335	A	1293	7	12	137
336	"	ARCY	6	336	A	1294	5	98	122
337	"	BARBIZON	7	337	A	1295	7	00	137
338	"	BARBIZON	7	338	A	1296	7	00	137
339	"	ARCY	6	339	A	1297	8	35	122
340	"	ARCY	6	340	A	1300	6	60	122
341	"	ARCY	6	341	A	1302	5	78	122
342	"	DAMPIERRE	5	342	A	1307	4	16	100
343	"	DAMPIERRE	5	343	A	1306	2	31	100
344	"	DAMPIERRE	5	344	A	1305	2	32	100
345	"	DAMPIERRE	5	345	A	1304	3	74	100
346	"	ARCY S	6	346	A	1303	5	10	122
347	"	BEL AIR S	5	347	A	1301	5	15	99
348	"	ARCY S	6	348	A	1299	4	72	122
349	"	BEAULIEU S	7	349	A	1298	5	58	137
350	"	ARCY	6	350	A	1410	2	14	122
					A	1445	5	59	
351	"	ARCY	6	351	A	1446	6	37	122
352	"	BARBIZON	7	352	A	1447	6	70	137
353	"	DAMPIERRE	5	353	A	1429	3	55	100
354	"	DAMPIERRE P	5	354	A	1430	1	71	100
354	P Parking			354 P	A	1696		18	0
355	Maison ind.	DAMPIERRE	5	355	A	1431	5	42	100
356	"	BARBIZON	7	356	A	1432	7	29	137
357	"	ARCY	6	357	A	1433	6	75	122
358	"	ARCY	6	358	A	1434	6	84	122
359	"	BARBIZON	7	359	A	1435	7	40	137
360	"	ARCY	6	360	A	1319		16	122
					A	1437	9	08	

13 Ave

7 D

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix	
					Section	N°	Superficie		
							a		ca
361	Maison individuelle avec jardin	BARBIZON	7	361	A	1438	6	44	137
					A	1411		20	
362	"	ARCY	6	362	A	1439	5	50	122
363	"	BEAULIEU	7	363	A	1440	5	50	137
364	"	CHEVREUSE	5	364	A	1442	2	17	100
					A	1318		45	
365	"	CHEVREUSE P	5	365	A	1443	1	15	100
					A	1321		30	
365 P	Parking			365 P	A	1642		18	0
366	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	366	A	1322	1	43	100
366 P	Parking			366 P	A	1643		18	0
367	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	367	A	1323	1	44	100
367 P	Parking			367 P	A	1644		18	0
368	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	368	A	1324	1	45	100
368 P	Parking			368 P	A	1645		18	0
369	Maison	CHEVREUSE	5	369	A	1646	3	41	100
370	"	CHEVREUSE	5	370	A	1648	4	27	100
371	"	CHEVREUSE P	5	371	A	1649	1	93	100
371 P	Parking			371 P	A	1650		18	0
372	Maison ind.	CHEVREUSE	5	372	A	1651	3	18	100
373	"	CHEVREUSE	5	373	A	1652	3	50	100
374	"	CHEVREUSE	5	374	A	1653	3	73	100
375	"	CHEVREUSE	5	375	A	1654	3	53	100
376	"	CHEVREUSE P	5	376	A	1655	2	18	100
376 P	Parking			376 P	A	1657		18	0
377	Maison ind.	CHEVREUSE	5	377	A	1656	4	71	100
378	"	ARCY	6	378	A	1057	6	43	122
379	"	BARBIZON	7	379	A	1058	5	81	137
380	"	ARCY	6	380	A	1059	5	91	122
					A	1224		13	
381	"	BARBIZON	7	381	A	1060	5	60	137
					A	1225		53	
382	"	ARCY	6	382	A	1061	5	78	122
					A	1408		22	
383	"	BARBIZON	7	383	A	1062	5	96	137
384	"	ARCY	6	384	A	1065	6	43	122
385	"	ARCY	6	385	A	1064	5	86	122

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	Section	C A D A S T R E		Nombre de voix	
						N°	Superficie		
							a		ca
386	Maison individuelle avec jardin	ARCY	6	386	A	1084	6	83	122
387	"	BARBIZON	7	387	A	1085	7	94	137
388	"	ARCY	6	388	A	1088	6	73	122
389	"	BARBIZON	7	389	A	1089	6	82	137
390	"	BEAULIEU	7	390	A	1108	9	87	137
391	"	ARCY	6	391	A	1107	11	45	122
392	"	ARCY	6	392	A	1106	10	79	122
393	"	ARCY	6	393	A	1105	7	57	122
394	"	BEAULIEU S	7	394	A	1104	7	11	137
395	"	ARCY S	6	395	A	1103	6	44	122
396	"	ARCY S	6	396	A	1102	6	28	122
397	"	ARCY S	6	397	A	1101	6	72	122
398	"	ARCY	6	398	A	1100	6	68	122
399	"	ARCY S	6	399	A	1098	5	00	122
					A	1461		1	
400	"	BEL AIR S	5	400	A	1096	5	95	99
401	"	ARCY S	6	401	A	1095	5	93	122
402	"	ARCY S	6	402	A	1094	6	04	122
403	"	BEL AIR S	5	403	A	1093	6	72	99
404	"	BEL AIR S	5	404	A	1092	5	67	99
405	"	ARCY S	6	405	A	1091	6	34	122
406	"	BEL AIR S	5	406	A	1090	6	45	99
407	"	ARCY S	6	407	A	1087	5	44	122
408	"	ARCY S	6	408	A	1785	4	85	122
409	"	ARCY S	6	409	A	1786	4	98	122
411	"	CHEVREUSE	5	411	A	1717	4	54	100
412	"	CHEVREUSE P	5	412	A	1715	1	58	100
412P	Parking			412 P	A	1716		40	0

N° du lot	Mature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix	
					Section	N°	Superficie		
							L		ca
418	Maison in- dividuelle avec jardin	ARCY	6	418	A	1275	6	26	122
419	"	BEAULIEU	7	419	A	1277	6	73	137
					A	1460		33	
420	"	ARCY	6	420	A	1274	6	39	122
421	"	BARBIZON	7	421	A	1273	6	29	137
422	"	BEAULIEU	7	422	A	1271	8	12	137
423	"	ARCY	6	423	A	1270	7	02	122
424	"	ARCY	6	424	A	1269	7	15	122
425	"	ARCY	6	425	A	1268	7	30	122
426	"	BARBIZON	7	426	A	1265	7	25	137
427	"	BARBIZON	7	427	A	1262	7	42	137
428	"	ARCY	6	428	A	1263	7	75	122
429	"	ARCY	6	429	A	1264	6	99	122
430	"	BEAULIEU	7	430	A	1285	6	50	137
431	"	ARCY S	6	431	A	1284	6	80	122
432	"	ARCY S	6	432	A	1283	7	46	122
433	"	BARBIZON	7	433	A	1282	6	57	137
					A	1453		72	
434	"	BARBIZON	7	434	A	1281		68	137
					A	1454	7	07	
435	"	ARCY	6	435	A	1280	6	22	122
					A	1457	1	20	
436	"	BEAULIEU	7	436	A	1279	3	72	137
					A	1458		72	
437	"	ARCY	6	437	A	1278	5	56	122
					A	1459		07	
438	"	BARBIZON	7	438	A	1456	6	71	137
439	"	BARBIZON	7	439	A	1455	6	87	137
440	"	ARCY	6	440	A	1452	6	29	122
441	"	ARCY	6	441	A	1451	6	39	122
442	"	ARCY	6	442	A	1450	6	19	122
443	"	ARCY	6	443	A	1428	5	48	122
444	"	BEAULIEU	7	444	A	1426	6	15	137
445	"	ARCY	6	445	A	1425	6	82	122
446	"	DAPIERRE	5	446	A	1686	2	47	100



N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voies	
					Section	N°	Superficie		
							A		ca
447	Maison in- dividuelle	DAMPIERRE P	5	447	A	1684	1	48	100
447 P	Parking			447 P	A	1685		18	0
448	Maison ind.	DAMPIERRE	5	448	A	1683	3	36	100
449	"	CHEVREUSE	5	449	A	1682	3	22	100
450	"	CHEVREUSE P	5	450	A	1477	1	72	100
450 P	Parking			450 P	A	1681		18	0
451	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	451	A	1476	1	92	100
451 P	Parking			451 P	A	1680		18	0
452	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	452	A	1475	2	12	100
452 P	Parking			452 P	A	1679		18	0
453	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	453	A	1474	2	17	100
453 P	Parking			453 P	A	1678		18	0
454	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	454	A	1473	2	01	100
454 P	Parking			454 P	A	1677		18	0
455	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	455	A	1472	1	86	100
455 P	Parking			455 P	A	1676		18	0
456	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	456	A	1471	1	71	100
456 P	Parking			456 P	A	1675		18	0
457	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	457	A	1470	1	64	100
457 P	Parking			457 P	A	1674		18	0
458	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	458	A	1469	1	84	100
458 P	Parking			458 P	A	1673		18	0
459	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	459	A	1468	2	07	100
459 P	Parking			459 P	A	1672		18	0
460	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	460	A	1467	1	95	100
460 P	Parking			460 P	A	1671		18	0
461	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	461	A	1466	1	24	100
461 P	Parking			461 P	A	1670		18	0
462	Maison ind.	CHEVREUSE	5	462	A	1465	3	03	100
463	"	ARCY	6	463	A	1464	5	68	122
464	"	BARDIZON	7	464	A	1463	4	89	137
465	"	CHEVREUSE P	5	465	A	1688	2	15	100
465 P	Parking			465 P	A	1689		22	0
466	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	466	A	1481	1	31	100
466 P	Parking			466 P	A	1690		18	0

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix	
					Section	N°	Superficie		
							a		ca
467	Maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE P	5	467	A	1484	1	31	100
467 P	Parking			467 P	A	1691		18	0
468	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	468	A	1485	1	31	100
468 P	Parking			468 P	A	1692		18	0
469	Maison ind.	CHEVREUSE	5	469	A	1687	4	46	100
470	"	CHEVREUSE	5	470	A	1693	3	23	100
471	"	CHEVREUSE	5	471	A	1694	4	28	100
472	"	ARCY	6	472	A	1400	5	94	122
473	"	BARBIZON	7	473	A	1489	5	81	137
474	"	ARCY	6	474	A	1493	5	45	122
475	"	ARCY	6	475	A	1494	5	91	122
476	"	ARCY	6	476	A	1495	10	91	122
477	"	ARCY	6	477	A	1496	7	61	122
478	"	DEAULIEU S	7	478	A	1497	7	21	137
479	"	ARCY S	6	479	A	1498	6	63	122
480	"	ARCY	6	480	A	1499	7	89	122
481	"	ARCY S	6	481	A	1500	5	06	122
482	"	CHEVREUSE	5	482	A	1719	2	86	100
483	"	CHEVREUSE	5	483	A	1718	2	92	100
484	"	ARCY S	6	484	A	1503	5	83	122
485	"	ARCY	6	485	A	1504	5	52	122
486	"	ARCY	6	486	A	1505	5	81	122
487	"	ARCY	6	487	A	1506	5	98	122
488	"	ARCY	6	488	A	1507	5	78	122
489	"	ARCY	6	489	A	1508	5	63	122
490	"	ARCY	6	490	A	1509	5	50	122
491	"	BARBIZON	7	491	A	1510	5	68	137
492	"	ARCY	6	492	A	1511	6	49	122
493	"	BARBIZON	7	493	A	1513	5	88	137
494	"	CHEVREUSE	5	494	A	1514	3	09	100
495	"	CHEVREUSE P	5	495	A	1515	1	54	100
495 P	Parking			495 P	A	1706		40	0
496	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	496	A	1516	1	54	100
496 P	Parking			496 P	A	1707		40	0

16 Arcy

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							ca		
497	Maison individuelle	CHEVREUSE P	5	497	A	1517	1	53	100
497 P	Parking			497 P	A	1708		40	0
498	Maison ind.	CHEVREUSE	5	498	A	1518	3	87	100
499	"	CHEVREUSE	5	499	A	1599	3	40	100
500	"	CHEVREUSE	5	500	A	1600	2	33	100
501	"	CHEVREUSE	5	501	A	1601	2	33	100
502	"	CHEVREUSE P	5	502	A	1602	1	52	100
502 P	Parking			502 P	A	1703		18	0
503	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	503	A	1603	1	52	100
503 P	Parking			503 P	A	1702		18	0
504	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	504	A	1604	1	52	100
504 P	Parking			504 P	A	1701		18	0
505	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	505	A	1605	1	52	100
505 P	Parking			505 P	A	1700		18	0
506	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	506	A	1606	1	52	100
506 P	Parking			506 P	A	1699		18	0
507	Maison ind.	CHEVREUSE	5	507	A	1698	3	16	100
508	"	ARCY S	6	508	A	1608	5	73	122
509	"	BEL AIR S	5	509	A	1609	5	27	99
510	"	BARBIZON	7	510	A	1424	4	91	137
511	"	BARBIZON	7	511	A	1423	7	03	137
512	"	BARBIZON	7	512	A	1422	7	12	137
513	"	ARCY	6	513	A	1421	5	93	122
514	"	BARBIZON	7	514	A	1419	6	12	137
515	"	BARBIZON	7	515	A	1418	6	20	137
516	"	ARCY	6	516	A	1417	6	00	122
517	"	ARCY	6	517	A	1416	6	00	122
518	"	ARCY	6	518	A	1415	5	18	122
520	"	ARCY	6	520	A	1610	5	62	122
521	"	BARBIZON	7	521	A	1697	5	90	137
522	"	ARCY	6	522	A	1612	5	65	122
523	"	ARCY S	6	523	A	1613	5	75	122
524	"	BEL AIR S	5	524	A	1614	5	52	99
525	"	ARCY	6	525	A	1615	5	86	122

8 Arcy

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
526	Maison individuelle avec jardin	ARCY	6	526	A	1616	6	68	122
528	"	BARBIZON	7	528	A	1593	10	51	137
529	"	ARCY	6	529	A	1592	11	22	122
530	"	ARCY	6	530	A	1595	7	10	122
531	"	BEAULIEU	7	531	A	1596	7	12	137
532	"	ARCY	6	532	A	1704	6	37	122
533	"	BARBIZON	7	533	A	1598	6	65	137
534	"	CHEVREUSE	5	534	A	1571	3	29	100
535	"	CHEVREUSE	5	535	A	1572	2	60	100
536	"	CHEVREUSE	5	536	A	1705	2	54	100
537	"	CHEVREUSE P	5	537	A	1574	1	22	100
537 P	Parking			537 P	A	1746		17	0
538	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	538	A	1575	1	22	100
538P	Parking			538 P	A	1745		17	0
539	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	539	A	1576	1	22	100
539P	Parking			539 P	A	1744		17	0
540	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	540	A	1577	1	22	100
540P	Parking			540 P	A	1743		17	0
541	Maison ind.	CHEVREUSE	5	541	A	1578	1	87	100
542	"	CHEVREUSE	5	542	A	1579	1	90	100
543	"	CHEVREUSE P	5	543	A	1580	1	30	100
543P	Parking			543 P	A	1742		17	0
544	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	544	A	1581	1	39	100
544P	Parking			544 P	A	1741		17	0
545	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	545	A	1582	1	51	100
545P	Parking			545 P	A	1740		17	0
546	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	546	A	1583	1	67	100
546P	Parking			546 P	A	1739		17	0
547	Maison ind.	CHEVREUSE	5	547	A	1584	2	85	100
548	"	CHEVREUSE	5	548	A	1585	2	48	100
549	"	CHEVREUSE	5	549	A	1586	1	97	100
550	"	CHEVREUSE	5	550	A	1587	1	88	100
551	"	CHEVREUSE P	5	551	A	1588	1	33	100
551P	Parking			551 P	A	1738		17	0
552	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	552	A	1589	1	49	100
552P	Parking			552 P	A	1737		17	0

long

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
553	Maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE P	5	553	A	1590	1	86	100
553 P	Parking			553 P	A	1736		17	0
554	Maison ind.	CHEVREUSE	5	554	A	1735	7	26	100
555	"	CHEVREUSE	5	555	A	1734	8	63	100
556	"	CHEVREUSE P	5	556	A	1549	1	86	100
556 P	Parking			556 P	A	1732		17	0
557	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	557	A	1550	1	49	100
557 P	Parking			557 P	A	1731		17	0
558	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	558	A	1551	1	32	100
558 P	Parking			558 P	A	1730		17	0
559	Maison ind.	CHEVREUSE	5	559	A	1552	1	88	100
560	"	CHEVREUSE	5	560	A	1553	1	96	100
561	"	CHEVREUSE	5	561	A	1554	2	47	100
562	"	CHEVREUSE	5	562	A	1555	2	85	100
563	"	CHEVREUSE P	5	563	A	1556	1	67	100
563 P	Parking			563 P	A	1729		17	0
564	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	564	A	1557	1	51	100
564 P	Parking			564 P	A	1728		17	0
565	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	565	A	1558	1	39	100
565 P	Parking			565 P	A	1727		17	0
566	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	566	A	1559	1	30	100
566 P	Parking			566 P	A	1726		17	0
567	Maison ind.	CHEVREUSE	5	567	A	1560	1	90	100
568	"	CHEVREUSE	5	568	A	1561	1	87	100
569	"	CHEVREUSE P	5	569	A	1562	1	22	100
569 P	Parking			569 P	A	1725		17	0
570	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	570	A	1563	1	22	100
570 P	Parking			570 P	A	1724		17	0
571	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	571	A	1564	1	22	100
571 P	Parking			571 P	A	1723		17	0
572	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	572	A	1565	1	22	100
572 P	Parking			572 P	A	1722		17	0
573	Maison ind.	CHEVREUSE	5	573	A	1721	2	54	100
574	"	CHEVREUSE	5	574	A	1567	2	60	100
575	"	CHEVREUSE	5	575	A	1568	2	97	100
576	"	CHEVREUSE	5	576	A	1526	5	17	100

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix	
					Section	N°	Superficie a ca		
577	Maison in- dividuelle avec jardin	CHEVREUSE P	5	577	A	1525	1	94	100
577P	Parking			577 P	A	1709		40	0
578	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	578	A	1524	1	72	100
578P	Parking			578 P	A	1710		40	0
579	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	579	A	1523	1	56	100
579P	Parking			579 P	A	1711		40	0
580	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	580	A	1522	1	57	100
580P	Parking			580 P	A	1712		40	0
581	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	581	A	1714	1	57	100
581P	Parking			581 P	A	1713		40	0
582	Maison ind.	ARCY S	6	582	A	1527	6	12	122
583	"	ARCY	6	583	A	1528	6	14	122
584	"	ARCY	6	584	A	1529	6	42	122
585	"	BARBIZON	7	585	A	1530	5	13	137
					B	276	1	62	
586	"	ARCY	6	586	A	1531		31	122
					B	277	6	28	
587	"	ARCY	6	587	B	278	6	46	122
588	"	ARCY	6	588	B	279	6	76	122
589	"	BARBIZON	7	589	B	281	6	84	137
590	"	BARBIZON	7	590	B	282	6	94	137
591	"	ARCY	6	591	B	300	5	99	122
592	"	BARBIZON	7	592	B	285	6	34	137
593	"	ARCY	6	593	B	284	6	38	122
594	"	BARBIZON	7	594	B	294	6	57	137
595	"	ARCY	6	595	B	293	5	91	122
596	"	ARCY	6	596	B	291	4	94	122
597	"	ARCY	6	597	B	288	5	11	122
					A	1541		10	
598	"	ARCY	6	598	A	1540	2	70	122
					B	287	3	09	
599	"	BARBIZON	7	599	A	1532	5	82	137
600	"	ARCY	6	600	A	1533	5	32	122
601	"	BEAULIEU	7	601	A	1534	6	68	137
602	"	ARCY	6	602	A	1535	5	35	122

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
603	Maison individuelle avec jardin	ARCY	6	603	A	1536	6	00	122
604	"	BARBIZON	7	604	A	1537	5	97	137
605	"	BEL AIR S	5	605	A	1538	5	19	99
606	"	BARBIZON	7	606	A B	1542 290	3 3	20 01	137
607	"	ARCY	6	607	A B	1543 292	4 2	08 70	122
608	"	DAMPIERRE	5	608	A	1545	3	53	100
608 bis	"	DAMPIERRE	5	608bis	A	1546	3	76	100
609	"	ARCY	6	609	A	1547	9	19	122
610	"	DAMPIERRE	5	610	B	337	4	07	100
611	"	DAMPIERRE	5	611	B	338	3	59	100
612	"	DAMPIERRE	5	612	B	339	3	59	100
613	"	DAMPIERRE	5	613	B B	340 348	1 1	67 56	100
614	"	DAMPIERRE	5	614	B	349	2	87	100
615	"	DAMPIERRE	5	615	B	350	2	95	100
616	"	DAMPIERRE	5	616	B	346	3	13	100
617	"	DAMPIERRE	5	617	B B B	342 345 325	2	05 89 37	100
618	"	DAMPIERRE	5	618	B B B	343 344 326	3	12 15 14	100
619	"	DAMPIERRE	5	619	B	327	3	41	100
620	"	DAMPIERRE	5	620	B B B	328 322 336	3	05 33 01	100
621	"	DAMPIERRE	5	621	B B B B	329 315 316 318 321	4	24 07 53 58 67	100
622	"	EVRY	5	622	B B	319 334	2 6	65 03	100

Observation ici faite que le lot n° 622 comprend quatre vingt dix sept mètres environ de voies sur l'avenue des Fleurs.  
 Il est en outre précisé la désignation des différentes maisons individuelles susvisées :

612  
 209  
 613

- TYPE ARCY - ARCY S - 122 Voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de six pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, deux chambres avec penderies, repas, cuisine entièrement équipée, salle de bains, W.C., escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.

à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C., étant précisé que le maison type ARCY "S" comporte des chiens assis ou des lucarnes.

- un jardin.

- TYPE BEL AIR - BEL AIR "S" - 99 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.

à l'étage : comble aménageable, étant précisé que la maison type BEL AIR "S" comporte des chiens assis ou des lucarnes.

- un jardin.

- TYPE BARBIZON - 137 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de sept pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bain, W.C., débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.

à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.

- un jardin.

- TYPE BEAULIEU - 137 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de sept pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.

à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.

- un jardin.



- TYPE CHEVREUSE - 100 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.

à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.

- un jardin.

- TYPE DAMPIERRE - 100 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.

à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.

- un jardin.

- TYPE CHEVREUSE P - 100 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier.

à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.

- un jardin.

- TYPE DAMPIERRE P - 100 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier.

à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.

- un jardin.

- TYPE EVRY - 100 voix

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., cellier et garage.

- un jardin.

II - PROGRAMME C - 24 PARKINGS PRIVES

N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix
			Section	N°	Superficie	
					ca	
239 P	Parking	239 P	A	1641	14	0
240 P	"	240 P	A	1640	14	0
537 P	"	537 P	A	1746	17	0
538 P	"	538 P	A	1745	17	0
539 P	"	539 P	A	1744	17	0
540 P	"	540 P	A	1743	17	0
543 P	"	543 P	A	1742	17	0
544 P	"	544 P	A	1741	17	0
545 P	"	545 P	A	1740	17	0
546 P	"	546 P	A	1739	17	0
551 P	"	551 P	A	1738	17	0
552 P	"	552 P	A	1737	17	0
553 P	"	553 P	A	1736	17	0
556 P	"	556 P	A	1732	17	0
557 P	"	557 P	A	1731	17	0
558 P	"	558 P	A	1730	17	0
563 P	"	563 P	A	1729	17	0
564 P	"	564 P	A	1728	17	0
565 P	"	565 P	A	1727	17	0
566 P	"	566 P	A	1726	17	0
569 P	"	569 P	A	1725	17	0
570 P	"	570 P	A	1724	17	0
571 P	"	571 P	A	1723	17	0
572 P	"	572 P	A	1722	17	0

III - PROGRAMME D - Centre commercial édifié sur la  
parcelle A N° 1762 cadastrée pour 65 a 34 ca

N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	Nombre de voix
646	Local commercial	646	20
647	"	647	"
648	"	648	"
649	"	649	"
650	"	650	"
651	"	651	"
652	"	652	"
653	"	653	"
654	"	654	"
655	"	655	"
656	"	656	"
657	"	657	"
658	"	658	"
659	"	659	"
660	"	660	"

Observation faite que chaque local commercial comporte un rez-de-chaussée surmonté d'un entresol à usage de dépôt ; que le propriétaire de plusieurs lots contigus pourra les réunir pour former un local plus important et le subdiviser ultérieurement, sans que ces réunions ou subdivisions n'apportent de modifications audit tableau récapitulatif ; que la partie arrière du centre commercial, hachurée sous tinte mauve, est réservée à l'édification d'un grand parking destiné à la clientèle, à l'exception d'un emplacement de voiture destiné à chacun des copropriétaires.

IV - PROGRAMME E : 21 MAISONS INDIVIDUELLES

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	C A D A S T R E				Nombre de voix
					Section	N°	Superficie		
							a	ca	
625	Maison individuelle avec jardin	DAMPIERRE	5	625	A	1772	3	42	100
626	"	DAMPIERRE	5	626	A	1773	3	14	100
627	"	DAMPIERRE	5	627	A	1774	2	54	100
628	"	DAMPIERRE	5	628	A	1775	2	89	100
629	"	DAMPIERRE	5	629	A	1777	4	36	100
630	"	DAMPIERRE	5	630	A	1778	4	12	100
631	"	DAMPIERRE	5	631	A	1779	3	83	100
632	"	DAMPIERRE	5	632	A	1780	4	12	100
633	"	DAMPIERRE	5	633	A	1781	3	97	100
634	"	DAMPIERRE	5	634	A	1782	4	07	100
635	"	DAMPIERRE	5	635	A	1783	4	25	100
636	"	DAMPIERRE	5	636	A	1784	3	54	100
637	"	DAMPIERRE	5	637	A	1763	3	77	100
638	"	DAMPIERRE	5	638	A	1764	3	34	100
639	"	DAMPIERRE	5	639	A	1765	2	73	100
640	"	DAMPIERRE	5	640	A	1766	2	50	100
641	"	DAMPIERRE	5	641	A	1767	2	40	100
642	"	DAMPIERRE	5	642	A	1768	2	35	100
643	"	DAMPIERRE	5	643	A	1769	2	35	100
644	"	DAMPIERRE	5	644	A	1770	2	20	100
645	"	ARCY	6	645	A	1771	5	82	122

Observation ici faite que la désignation des susdites maisons individuelles a été précisée à l'article SIX I - PROGRAMME C ci-dessus.

V - PARCELLES A USAGE COLLECTIF -

N° lots	Nature du lot	Observations	Désignation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale		
				Section N°	Superficie				
					ha	a	ca		
k	Espace vert	A transférer à l'Association Syndicale	k	A	1219	27	63	0	
l	"	"	l	A	1063	41	29	0	
m	"	"	m	A	1070	11	40	0	
m	"	"	m	A	1261	1	94	24	0
m	"	"	m	A	1286	1	77	98	0
m	"	"	m	A	1444		16		0
m	"	"	m	A	1448	8	90		0
m	"	"	m	A	1449	42	08		0
n	"	"	n	A	1391	4	29	37	0
o	"	"	o	A	1647	20	75		0
o	"	"	o	A	1441	2	46		0
p	"	"	p	A	1427	9	00		0
p	"	"	p	A	1420	53	13		0
q	"	"	q	A	1617	57	51		0
r	"	"	r	A	1512	17	10		0
s	"	"	s	A	1570	56	13		0
t	"	"	t	A	1544	5	78		0
t	"	"	t	D	295	30	04		0
u	"	"	u	A	1539	14	53		0
u	"	"	u	B	289		25		0
v	"	"	v	A	1521	10	86		0
w	"	"	w	B	341	5	60		0
w	"	"	w	B	347	1	26		0
w	"	"	w	B	324		35		0
w	"	"	w	B	323		45		0
w	"	"	w	B	335	2	41		0
x	Transformateur	"	x	A	1109		60		0
y	Poste de détente	"	y	B	301	1	54		0
z	Espace vert	"	z	B	333	13	30		0
z	"	"	z	B	352	8	42		0

N° lots	Nature du lot	Observations	Désignation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l' Association Syndicale
				Section	N°	Superficie ha a ca	
		A transférer à l'Association Syndicale					
a9	Voirie		a9	A	1067	3 28	0
A10	"	"	a10	A	1068	4 84	0
a11	"	"	a11	A	1073	74 24	0
a12	"	"	a12	A	1056	90	0
c1	"	"	c1	A	1407	1 77	0
c2	"	"	c2	A	1639	2 85	0
c3	"	"	c3	A	1228	85 11	0
c4	"	"	c4	A	1276	6 37	0
c5	"	"	c5	A	1267	3 13	0
c6	"	"	c6	A	1266	24 53	0
c7	"	"	c7	A	1308	3 13	0
c8	"	"	c8	A	1369	3 13	0
c9	"	"	c9	A	1351	14 06	0
c10	"	"	c10	A	1350	2 81	0
c11	"	"	c11	A	1349	55	0
c12	"	"	c12	A	1667	1 45 19	0
c13	"	"	c13	A	1384	2 35	0
e1	"	"	e1	A	1436	2 01	0
e2	"	"	e2	A	1733	3 43	0
e3	"	"	e3	A	1747	3 43	0
e4	"	"	e4	A	1720	1 16 79	0
e5	"	"	e5	A	1414	1 92	0
e6	"	"	e6	A	1695	69 23	0
e7	"	"	e7	B	286	21 93	0
e8	"	"	e8	B	35	7 10	0
e9	"	"	e9	B	330	7 00	0
e10	"	"	e10	B	314	2 32	0
e11	"	"	e11	B	311	7 64	0
e12	"	"	e12	B	306	5 34	0
e13	"	"	e13	B	305	1 81	0
e14	"	"	e14	B	309	2 10	0

VI - PARCELLES A RETROCEDER A LA COMMUNE DU RESNIL SAINT DENIS (Yvelines)

N° lots	Nature du lot	Designation sur le plan	C A D A S T R E						Nombre de voix dans l'Association Syndicale
			Section	N°	Superficie				
					ha	a	ca		
C	Groupe scolaire	C	A	1412	1	28	37	0	
			A	1413		5	25	0	
D	Maison des jeunes	D	A	1618		30	00	0	
E	Marché municipal	E	B	280		21	66	0	

Il est expressément précisé que les superficies indiquées audit tableau ont dû faire l'objet d'une certaine approximation. En conséquence, tout acquéreur ou occupant, à quelque titre que ce soit, des lots créés aux termes du présent cahier des charges prendra le lot à lui attribué forfaitairement, sans garantie de contenance. La différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte, en tous les cas sans pouvoir exercer de ce chef aucun recours possible contre la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU".

Chapitre II

ARTICLE SEPT - ADHESION AUX PRESENTS

Les statuts d'une Association Syndicale libre sont établis en suite des présents.

Cette Association a notamment pour objet la propriété des parties à usage collectif, la gestion et l'entretien de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", ainsi que l'application du présent cahier des charges sans toutes ses dispositions.

Par le fait de leurs acquisitions, les acquéreurs des lots situés dans cet Ensemble Immobilier deviennent obligatoirement membres de l'Association Syndicale et, comme tels, sont tenus au respect de toutes les dispositions du présent Cahier des Charges.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges sera publié au Bureau des Hypothèques de Rambouillet (Yvelines).

### CHAPITRE III

#### ARTICLE HUIT - SERVITUDES RECIPROQUES ET PERPETUELLES - REGLES D'INTERET GENERAL

La Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU"

VOULANT :

d'une part, assurer aux habitants de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", la jouissance et tous les avantages de la propriété sur laquelle est édifié cet Ensemble Immobilier,

d'autre part, donner aux "RESIDENCES DU CHATEAU" une harmonie architecturale, une affectation résidentielle et à ses habitants des avantages certains, définitifs et indiscutables relatifs aux constructions, à l'affectation de ces constructions, aux espaces libres, à l'air, à la lumière, à la tranquillité, à l'hygiène, etc ...

Enfin, conserver à la Commune du Mesnil Saint-Denis son caractère verdoyant et rural.

DECIDENT PAR LES PRESENTES :

- d'établir à la charge et au profit des différents lots compris dans l'Ensemble Immobilier susdésigné, les servitudes réciproques et perpétuelles ci-après.

- d'imposer au susdit Ensemble Immobilier les règles d'intérêt général ci-après.

#### ARTICLE NEUF - SERVITUDES GENERALES D'URBANISME - INTERDICTION DES ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES -

Il est interdit sur toute l'étendue de l'Ensemble Immobilier, d'installer des établissements classés dans la nomenclature de la loi de mil neuf cent dix sept sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par la loi du trente avril mil neuf cent trente deux.

Sont de même interdits en tous points de l'Ensemble Immobilier, les établissements dont le bruit, la trépidation et l'odeur, les fumées ou l'aspect, pourraient être une gêne pour le voisinage.

Toute subdivision d'un lot individuel est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les coindivisaires ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à ce principe.



X  
Chaque lot devra également souffrir une servitude de passage, d'entretien et de réfection de toutes canalisations souterraines (eau, égout, électricité, gaz, téléphone, etc...) qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds. Mais cette servitude ne pourra s'exercer dans chaque lot que dans la zone non aedificandi définie à l'article DIX ci-après. En conséquence, le propriétaire devra obligatoirement laisser libre accès et ne pourra jamais s'opposer à l'ouverture éventuelle de tranchées pour une vérification ou une réparation, étant entendu que lesdits travaux devront être effectués et les lieux remis en état dans les plus brefs délais.

Une propriété en aval devra supporter les eaux de ruissellement du propriétaire en amont.

#### ARTICLE DIX - SERVITUDES DE CONSTRUCTION -

La nature, l'importance, le volume, l'implantation, le style des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants devront être rigoureusement conformes à la série des plans visés ci-après :

- plan parcellaire annexé ci-après (annexe n° 2),
- plans individuels annexés ci-après faisant apparaître l'implantation, le volume et les caractéristiques des pavillons : Arcy (annexe n° 3), Barbizon (annexe n° 4), Beaulieu et Bol Air (annexe n° 5), Chevreuse et Chevreuse P (annexe n° 6), Dampierre et Dampierre P (annexe n° 7), Evry (annexe n° 8),
- plans faisant apparaître l'implantation des maisons individuelles ci-joints (annexe n° 9), lots n° 209 à 409 - 411 et 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 622 - 625 à 645, étant expressément stipulé que ladite implantation présente une certaine approximation,
- plan de la voirie annexé ci-après (annexe n° 10),
- plan du centre commercial (annexe n° 13/1 à 4).

!!! Toute construction est soumise, selon le cas, aux servitudes réciproques et perpétuelles ci-après établies à la charge et au profit de chaque lot :

#### I - 407 pavillons individuels (programme C)

Il ne pourra être édifié sur chacun des lots figurant au plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2 sous teinte rose et désignée par les numéros 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 609 - 610 à 622 - qu'une maison individuelle, dont le type est précisé à l'article DIX ci-dessus, représentant une unité de structure et de composition rigoureusement fidèle aux différents plans annexés aux présentes :

- Style régional dit "Ile de France" ;
- Maison comportant deux niveaux : rez-de-chaussée et premier étage, ce dernier constitué par un comble aménagé ou aménageable, sauf EVRY, un niveau ;
- Garage incorporé au bâtiment principal, étant précisé que, sur le toit du garage de la maison type "Arcy", pourra être aménagé une terrasse avec garde fou en fer, mais sans pour autant pouvoir y élever ni mur, ni parapet, ni construction ; cette installation devra être précédée d'une étude sérieuse sur la solidité de la toiture ;

- Les murs extérieurs des constructions obligatoirement couverts d'un enduit coloris blanc, gris, ou beige clair, de façon à s'harmoniser avec le caractère résidentiel de l'Ensemble Immobilier. Toutefois, la façade des types Arcy et Dampierre comportera des briques de parement ;

*Proculand* - Toitures : tuile terre cuite, coloris vieilli, vert bronze ou noir pour les types Arcy, Barbizon, Beaulieu, Bel Air, Chevreuse ;

- Toitures : ardoise naturelle noire pour le type Dampierre ;

*Proculand* - Les portes d'entrée auront l'une des couleurs suivantes : jaune cotillon, bleu chaconne, rouge conga, bleu mazurka, rouge samba, havane bourrée, vert calypso, bleu valse, blanc, vert scottish, étant précisé que les coloris d'origine devra toujours être maintenu ;

- Les portes de garages seront toujours de couleur blanche ;

- Les volets seront obligatoirement de couleur uniforme pour chaque maison. Les couleurs seront les suivantes : jaune cotillon, bleu chaconne, rouge conga, gris quadrille, rouge samba, havane bourrée, vert calypso, bleu valse, blanc, vert scottish ou noir cancan, étant expressément précisé que le coloris d'origine adopté pour les volets d'un pavillon individuel devra toujours être maintenu.

*Proculand* - Il ne pourra être élevé de constructions annexes quelconques, telles que poulaillers, pigeonniers, clapiers, hangars, ou tout édifice même non fondé.

## II - CENTRE COMMERCIAL (Programme D)

Il ne pourra être édifié sur chacun des quinze lots figurant au plan parcellaire ci-annexé (annexe n° 2) sous teinte mauve et désignés par les numéros 646 à 660 qu'un local commercial dont le type est précisé à l'article SIX ci-dessus, représentant une unité de structure et de composition rigoureusement fidèle aux différents plans ci-joints (annexe n° 13-1 à 4), chaque boutique comprenant deux niveaux, rez-de-chaussée et entresol, ce dernier constitué par un comble aménageable.

Les murs extérieurs des constructions seront obligatoirement recouverts d'un enduit coloris blanc, de façon à s'harmoniser avec le caractère résidentiel de l'Ensemble Immobilier. Toutefois, les murs latéraux pourront être recouverts de briques de parement. La toiture comprendra des tuiles terre cuite, coloris vieilli ou vert bronze ou noir.

## III - 21 MAISONS INDIVIDUELLES (Programme E)

*x 21 maisons* Les stipulations relatives aux 407 pavillons individuels (Programme C) figurant ci-dessus, sont applicables aux 21 maisons individuelles faisant l'objet du programme E.

En conséquence de tout ce qui précède, les parties de l'Ensemble Immobilier non réservées à la construction sont frappées de servitudes non aedificandi réciproques et perpétuelles.

Sont notamment grevées par cette servitude :

- Les parties non réservées à la construction des lots individuels numérotés 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 622 - 625 à 645, telles qu'elles figurent sur les plans des lots individuels annexés ci-après (annexe n° 9) sous réserve du transformateur prévu sur les lots n° 325 et 459.
- Les lots n° 239P - 240P - 537P à 540P - 543P à 546P - 551P à 553P - 556P à 558P - 563P à 566P - 569P à 572P aménagés en parkings privés.
- Les lots n° 354P - 365P à 368P - 371P - 376P - 412P - 447P - 450P à 461P - 465P à 468P - 495P à 497P - 502P à 506P - 577P à 581P.
- Le sol des voies, chemin piétonnier et places projetées.
- Les parcelles aménagées en aires de stationnement de voitures, à usage collectif.
- Les zones boisées et les espaces verts hachurés sous teinte verte comprenant les seize lots désignés, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, mais sous réserve du transformateur prévu sur les lots m et x, des réservoirs construits sur lot m, et de la station de détent édifiée sur le lot y.
- La parcelle C, sous réserve de la partie sur laquelle sera édifié le groupe scolaire.
- La parcelle D, sous réserve de la partie sur laquelle sera construite la maison des jeunes.
- La parcelle E, sous réserve des parties sur lesquelles seront édifiés le marché municipal et un transformateur.
- La parcelle F, sous réserve de la partie sur laquelle est édifié le centre commercial.

Telles que lesdites parcelles à l'exclusion des lots individuels susvisés figurent sur le plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2).

ARTICLE ONZE - SERVITUDES D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN D S PARTIES PRIVÉES

1- Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise, sous réserve des deux exceptions ci-après :

a/ La partie de l'Ensemble Immobilier figurant sous teinte mauve et désignée par la lettre "F" sur le plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2), comprenant quinze locaux commerciaux numérotés 646 à 660 et un grand parking exclusivement réservé à la clientèle, sauf un emplacement de voiture destiné à chacun des copropriétaires, est affectée à usage commercial et artisanal.

b/ Dans tous logements, l'exercice de professions libérales pourra être toléré, sous les conditions suivantes :

- les locaux destinés à cette activité ne doivent pas couvrir plus de la moitié de la superficie habitable du logement.
- L'Association Syndicale, après examen du dossier du candidat, devra donner une autorisation écrite.

- L'activité exercée ne devra, en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage, ni par le bruit, ni par l'odeur, ni enfin par une circulation trop active.

2- Les parties de l'Ensemble Immobilier non réservées à la construction seront aménagées en jardins d'agrément pour les lots individuels n° 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 622 - 625 à 645, en pelouse et en parkings pour les autres lots. Chaque jardin pourra comprendre une piscine sise uniquement à l'arrière du pavillon et dans la partie du jardin susceptible d'être close conformément à l'article TREIZE ci-après. Enfin, l'aménagement de jardins, de potagers ou de vergers, comme l'entrepôt dans le jardin ou de la pelouse de tous véhicules, remorque, canot, objet quelconque, etc ... sont rigoureusement interdits.

3- Les jardins d'agrément comprendront les plantations suivantes : entre la façade du pavillon et la voie, gazon, éventuellement parterre de fleurs et arbustes ne devant en aucun cas dépasser, à plein développement, la hauteur maximum d'un mètre ; sur les côtés et à l'arrière du pavillon, mais en dehors de la partie susceptible d'être close, gazon, fleurs et arbres, étant précisé et accepté que ces derniers pourront causer une gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs ; à l'arrière du pavillon et dans la partie susceptible d'être close, gazon, fleurs et arbres.

4- Les lots privés n° 239P - 240P - 537P à 540P - 543P à 546P - 551P à 554P - 556P à 558P - 563P à 566P - 569P à 572P - 354P - 365P à 368P - 371P - 376P - 412P - 447P - 450P à 461P - 465P à 468P - 495P à 497P - 502P à 506P et 577P à 581P, portés au tableau récapitulatif de l'article SIX ci-dessus, sont affectés à perpétuité à usage de parkings respectivement au profit des lots n° 240 - 537 à 540 - 543 à 546 - 551 à 553 - 556 à 558 - 563 à 566 - 569 à 572 - 354 - 365 à 368 - 371 - 376 - 412 - 447 - 450 à 461 - 465 à 468 - 495 à 497 - 502 à 506 et 577 à 581, sur lesquels sont édifiées des maisons type CHEVREUIL ou DAMPIERRE P qui ne comprennent pas de garages. De ce fait, chacun des lots susvisés affectés à perpétuité à usage de parking, ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une location indépendante de celle du lot au profit duquel la présente servitude d'affectation est établie.

5- Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même et à condition de remettre le terrain en état.

6- Aucune modification ne pourra être apportée à l'écoulement de l'eau de ruissellement sans l'accord préalable de l'Association Syndicale.

7- Au cas où un propriétaire serait amené à remplacer en totalité ou en partie sa toiture, il ne pourra le faire qu'en utilisant les mêmes matériaux que ceux d'origine.

8- Au cas où le propriétaire d'un lot serait amené à remplacer une partie extérieure de sa construction (porte, fenêtre, balcon), il ne pourra le faire qu'avec des matériaux identiques à ceux existant et la forme de la partie d'immeuble remplacé devra être la même que celle existant précédemment.

#### ARTICLE DOUZE - REGLES D'INTERET GENERAL D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES

- Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

- Tout propriétaire d'une maison individuelle devra arroser et tondre le jardin pour maintenir le gazon ras, à l'anglaise, ce qui, avec les plantations, doit donner à l'Ensemble Immobilier l'aspect d'une "Cité Verte".

La même obligation devra être remplie par les propriétaires de lots privés pour les pelouses comprises dans leurs lots.

En cas de violation par les propriétaires susvisés de ladite obligation d'entretien du jardin ou des pelouses, l'Association Syndicale assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, cette obligation, en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés. En outre, tout manquement à ladite obligation sera sanctionné, après un rappel à l'ordre, par une pénalité en espèces dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

- Les persiennes et portes seront toujours soigneusement entretenues et les peintures refaites au moins tous les trois ans.

- Le ravalement des murs devra être effectué au moins tous les six ans.

- Les stores devront être de couleurs vives et franches : bleu roi, jaune, rouge, vert. Ils devront être remplacés quand ils seront défraîchis.

- Il est interdit d'étendre le linge sur tout l'Ensemble Immobilier notamment aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels et voies d'accès, aires de stationnement réservées aux voitures ainsi que dans toutes les parties à usage collectif. Toutefois, l'usage d'un séchoir mobile, à l'exclusion de tout étendoir, dans la partie arrière du jardin des maisons individuelles sera toléré tous les jours à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés et sous la condition expresse que ce séchoir soit entreposé dans la maison après usage.

- Tous affichages ou toutes publicités quelconques dans tout l'Ensemble Immobilier, notamment par écriteaux, enseignes, tôles, réclames, lanternes ou calicots, sont formellement interdits. Toutefois, seront admises les enseignes accompagnant la devanture des locaux commerciaux, lesquels ne pourront être installés sans permis de construire.

- Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont prosrites sur les lots, voies et espaces libres.

- L'enlèvement de la terre végétale des parties à usage collectif est rigoureusement interdit.

- L'usage des appareils de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires voisins.

- En application du permis de construire, délivré par Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du 22 Décembre 1964 "il ne pourra être installé extérieurement par immeuble et par cage d'escalier qu'une antenne radio et qu'une antenne télévision de caractère collectif à l'exclusion de tout dispositif particulier. Le Cahier des Charges et les contrats de location devront reprendre cette condition".

En outre, en ce qui concerne les maisons individuelles, il ne pourra être installé, comme antenne extérieure, que le type "ARCY", à l'exclusion de tout autre, étant stipulé que l'installation d'antennes intérieures est expressément recommandée.

A toutes fins utiles, il est précisé que suivant lettre en date du dix huit mai mil neuf cent soixante six annexée ci-après (annexe n° II) la Société à responsabilité limitée International Electronic Distribution, ayant son siège social à Paris (8ème), rue du Colisée, n° 8, s'est engagée à installer le type d'antenne susvisé aux clauses et conditions portées à ladite lettre.

Il est enfin expressément édicté que dans le cas où le progrès technique permettrait l'utilisation d'une antenne de télévision qui respecterait davantage le style "Ile de Franco" de l'Ensemble Immobilier, l'Association Syndicale prévue ci-après pourrait en décider l'adoption pour l'avenir.

- Les bornes de distribution électrique édifiées en façade de certaines maisons individuelles devront être entourées d'un rideau d'arbustes à feuillage persistant.

- Lorsque deux maisons individuelles auront comme mur pignon un mur mitoyen, le propriétaire de chacun de ces deux lots ne pourra effectuer aucun travail, trou ou scellement dans ce mur qui puisse causer un trouble ou préjudice quelconque au propriétaire du lot mitoyen.

#### Article TREIZE - SERVITUDES DE CLOTURE

Pour les lots réservés au Centre Commercial figurant sous teinte mauve et désignés par la lettre "F" au plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2) et à l'aménagement de parkings privés ou à usage collectif, l'édification de clôtures est interdite. Toutefois, il pourra être planté des arbustes à fleurs ou à feuillage persistant autour des parkings et auprès du Centre Commercial.

En ce qui concerne les lots destinés à la construction de maisons individuelles, l'édification de clôture est rigoureusement prohibée en façade. En revanche, il sera possible de clore une partie du jardin, sise à l'arrière de la maison, en élevant dans le prolongement des murs latéraux et à la limite de propriété de simples haies dont les essences pourront être différentes, mais qui ne devront jamais dépasser un mètre.

Deux propriétaires mitoyens pourront se mettre d'accord pour l'édification en mitoyenneté, à la limite séparative des deux lots, mais uniquement dans la partie définie ci-dessus, d'une clôture en grillage plastifié vert encadrée de deux haies situées sur l'un et l'autre fonds. La hauteur du grillage ne devra jamais excéder celle des haies prévue ci-dessus. Si un seul propriétaire désire installer, à ses frais, dans la partie autorisée, une clôture en grillage plastifié vert, il devra le faire sur son propre fonds en ayant soin d'encadrer de deux haies ce grillage dont la hauteur ne devra jamais dépasser celle des haies visées ci-dessus.

Ces haies devront être taillées régulièrement (quatre fois par an aux époques d'usage. En cas de violation de cette obligation, l'Association Syndicale assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, l'entretien des haies en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés. En outre, tout manquement à ladite obligation sera sanctionné, après un rappel à l'ordre, par une pénalité en espèces dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

Article QUATORZE - SERVITUDES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES A USAGE COLLECTIF

L'usage et la jouissance des parties à usage collectif désignées au paragraphe "e" de l'article CINQ ci-dessus, destinées à devenir la propriété de l'Association Syndicale, seront réservés à tous les habitants, usagers et visiteurs de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU".

Ainsi qu'il en a été décidé à l'article DIX ci-dessus, ces parties sont frappées de servitudes réciproques non aedificandi et affectées à perpétuité à usage de voiries, aires de stationnement de voitures et espaces verts. Outre les propriétaires, les personnes à leur service et les visiteurs pourront jouir des servitudes et des travaux auxquels elles auront donné lieu.

Les voies et allées de desserte sont affectées à perpétuité à la circulation des piétons et des véhicules, notamment à celles des véhicules des services publics. Les chemins piétonniers prévus dans les espaces verts, sont exclusivement réservés aux piétons.

Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, caravanes, remorques, canots, barques, etc ... est rigoureusement interdit sur les voies publiques ou privées.

La circulation des motocyclettes et des vélomoteurs est interdite sur toutes les voies de l'Ensemble Immobilier. Mais, la circulation de vélomoteurs nécessaires au travail des habitants dudit Ensemble, ou à leur approvisionnement, sera tolérée.

L'espace vert frappé de servitudes non aedificandi sera planté d'arbres de haute tige, forestiers, d'ornement ou fruitiers, à raison d'un arbre au minimum pour deux ares de terrain, les sujets à planter devront être âgés de quatre ans. Ils devront être soigneusement entretenus. Les arbres morts devront être remplacés dans les moindres délais par l'Association Syndicale.

Il pourra être établi des allées pour la promenade et le repos, des parterres, pelouses, bassins, piscine, terrains de tennis, décoration d'agrément.

Les pelouses seront arrosées et tondues par l'Association Syndicale pour maintenir le gazon ras à l'anglaise qui, avec les plantations, caractérise la "Cité Verte".

Il est interdit de marcher sur les pelouses, de cueillir les fleurs, d'abattre les arbres ou de graver des inscriptions dans leurs écorces.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait sur les voies et allées de desserte aucun dépôt de matériaux, marchandises, débris ou objets quelconques.

Article QUINZE -- NOM DES VOIES -- NUMEROTAGE

Les propriétaires de chaque lot seront tenus, sans indemnité, de souffrir sur les constructions l'apposition de tous signes extérieurs du nom de la voie ainsi que du numéro de la propriété suivant l'usage.

Article SEIZE -- RESEAUX DIVERS

Les propriétaires ne pourront apporter la moindre modification aux différents réseaux installés dans l'Ensemble Immobilier.

L'entretien de ces réseaux, jusqu'aux branchements individuels, sera assuré par l'Association Syndicale dans la mesure où cet entretien n'incombe pas à l'Electricité de France, au Gaz de France, à l'organisme d'alimentation en eau, aux P & T, etc ...

En particulier, le fonctionnement et l'entretien de l'éclairage public et du réseau d'arrosage des espaces verts seront assurés par l'Association Syndicale.

#### Article DIX SEPT - Dispositions diverses

Tout propriétaire, occupant ou usager des lots sis sur l'Ensemble Immobilier, fera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les services intéressés pour l'alimentation en gaz, électricité, eau, téléphone, etc ...

Il est toutefois expressément précisé que suivant acte sous seing privé du douze Mai mil neuf cent soixante six annexé ci-après (annexe n° 2), Gaz de France, Service National, a pris l'engagement d'assurer la fourniture du gaz à un tarif préférentiel sous la condition que tous les logements de l'Ensemble Immobilier soient équipés en vue d'utiliser le gaz pour la cuisine, la production d'eau chaude et le chauffage par appareil individuel.

En conséquence, tout propriétaire ou occupant, à quelque titre que ce soit, desdits lots s'engage, par le seul fait de son acquisition, à utiliser le gaz pendant dix ans pour les trois usages visés ci-dessus, sans pour autant pouvoir exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU".

#### Article DIX HUIT - Compétence et Election de Domicile

La Société, d'une part, et les futurs attributaires, acquéreurs ou locataires d'autre part, demeureront soumis pour tous les effets du présent Cahier des Charges à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Chaque attributaire, acquéreur ou locataire sera réputé avoir élu domicile dans l'immeuble lui appartenant ou dont il a la jouissance.

#### Article DIX NEUF - Dispositions Diverses

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Cahier des Charges reste régi par le droit commun à défaut de décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et règlements en vigueur.



23

TITRE II

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

*loi du 21-Juin 1865  
22-12-1888*

L'usage et la mise en oeuvre des servitudes et règles d'intérêt général établies par le Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", figurant en tête les présentes, seront assurées par une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des vingt-et-un Juin mil huit cent soixante-cinq, vingt-deux Décembre mil huit cent quatre vingt-huit et du décret du vingt-deux Décembre mil neuf cent vingt-six et qui fonctionne suivant les statuts et à compter du moment ci-après indiqué.

*21 Juin 1865 - 22-12-1888 - décret 22-12-1926*

Article UN - FORMATION -

X | 1 - Par le seul fait de leur acquisition, tous titulaires de droits de propriété, co-propriété, usufruit ou nue-propiété sur des lots de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ci-dessus désigné, seront de plein droit et obligatoirement membres de la présente Association Syndicale Libre.

2 - La présente Association Syndicale existera à compter du jour où il existera deux propriétaires divis de la propriété ci-dessus désignée, située sur la Commune du Mesnil Saint-Denis (Yvolines).

3 - Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du vingt-et-un Juin mil huit cent soixante-cinq pour adhérer à la présente association résultera exclusivement de l'acquisition par toute personne physique ou morale de toute fraction de la propriété immobilière ci-dessus désignée, cette fraction de propriété pouvant porter tant sur un droit de pleine propriété que sur un droit de nue-propiété ou d'usufruit.

4 - Si une Société est propriétaire, c'est cette Société qui fait partie de l'Association Syndicale et représente ses membres par ses organes de direction.

X | 5 - Tous propriétaires successifs devront se conformer aux obligations résultant des présents Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale.

Article DEUX - OBJET -

I - La présente Association a pour objet :

a) La propriété, la garde, la police, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif, leur amélioration et la création de nouveaux aménagements.

b) La réglementation, la police, l'organisation et la mise en oeuvre des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

c) L'entretien et l'exécution de tous travaux jugés utiles pour une jouissance aussi complète que possible des biens des différents propriétaires.

2 - L'Association Syndicale répartit ses dépenses entre ses membres et assure le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

Article TROIS - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

1 - L'Association Syndicale prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES RESIDENCES DU CHATEAU".

2 - Son siège est fixé provisoirement à Paris 8ème, 42, Avenue Montaigne.

3 - Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de l'Association Syndicale dont il sera fait état à l'article CINQ ci-après.

4 - La durée de la présente Association est perpétuelle.

Article QUATRE - COMITE SYNDICAL

1 - L'Association Syndicale est administrée par un Comité Syndical de cinq personnes physiques ou morales choisies parmi les membres de l'Association Syndicale, nommés par l'Assemblée Générale, dont il sera fait état ci-après à l'article HUIT ; ces membres désignent parmi eux, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Exceptionnellement et jusqu'au jour de l'Assemblée Générale ci-après prévue à l'article HUIT, par. 12, l'Association Syndicale sera administrée par un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

La Société LEVITT AND SONS FRANCE, Société Anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège social à PARIS 8ème Avenue Montaigne n° 42, gérante de la Société Civile Immobilière de Construction

"LES RESIDENCES DU CHATEAU", exercera, par les mandataires qu'elle désignera, les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

2 - Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

3 - Le Comité Syndical se réunit sous la présidence du Président, à l'endroit désigné par lui, toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois.

4 - Le Comité Syndical fait exécuter tous travaux ordinaires d'entretien.

5 - Il fait de même exécuter tous travaux extraordinaires décidés par l'Assemblée Générale.

6 - Il commande l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale.

7 - Il approuve les marchés et arrête les rôles et règlements à imposer aux membres de l'Association.

8 - Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité Syndical délibère valablement alors même que trois syndics seraient présents, mais dans ce cas les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

9 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le Secrétaire du Comité Syndical et signé par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

10 - Les délibérations du Comité Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président et le Trésorier.

11 - Le Comité Syndical représente l'Association Syndicale vis-à-vis des tiers et de toute administration.

12 - Il peut notamment :

- nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération.

- réaliser les travaux et constructions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale, ayant un caractère ordinaire et, en tous cas n'excédant pas quarante mille francs, dresser et arrêter avec tous ingénieurs, architectes et entrepreneurs, tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir.

- procéder à la réception des travaux.

- acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes et passer tous baux.

- passer et signer tout acte de cession gratuite des voies desservant l'Ensemble Immobilier en cas de classement de ces voies dans la voirie communale et de toute autre partie commune.

- consentir, avec l'accord exprès du Trésorier, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques.

- fixer le montant de la provision que devra verser tout nouveau membre de l'Association Syndicale.

- fixer le montant de la pénalité en espèces pour sanctionner toute violation de l'obligation d'entretien de la partie du jardin susceptible d'être close.

- exercer toute action judiciaire, soit en demandant soit en défendant, traiter, transiger, compromettre.

- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association.

- statuer sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de l'Association Syndicale.

- dans le cas où un membre de l'Association Syndicale ne paierait pas sa quote-part dans les charges, le Comité Syndical a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui et tout débiteur solidaire le recouvrement des sommes dues.

#### Article CINQ - PRESIDENT -

1 - L'Association Syndicale est administrée par le Comité Syndical qui est présidé par le Président.

2 - Le Président de l'Association Syndicale est l'agent officiel de celle-ci.

3 - Il assure la police de l'Ensemble Immobilier, l'administration courante, la représentation de l'Association en justice, ainsi que pour les actes juridiques en général. Il ordonnance les paiements et prend toutes décisions relatives à la gestion financière de l'Association Syndicale. Il a seul la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

Ses pouvoirs lui sont conférés par le Comité Syndical.

Dès à présent, tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de recevoir à titre gratuit les parcelles de terrain affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier et énumérées au paragraphe e) de l'article cinq du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, signer à cet effet tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

4 - Le Président peut déléguer, pour un temps déterminé, tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à l'Association en leur accordant -si bon lui semble- la faculté de substituer.

#### Article SIX - TRÉSORIER -

1 - Le Trésorier détient l'encaisse, il effectue les encaissements et les paiements ordonnés par le Président.

2 - Il peut faire ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association Syndicale.

3 - Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association Syndicale dont il assure la conservation.

4 - Il assure le recouvrement de toutes sommes dues par les membres de l'Association Syndicale.

#### Article SEPT - SECRÉTAIRE -

1 - Le Secrétaire rédige le procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, et les porte sur le registre des délibérations.

2 - Il assure la conservation de ces registres.

OK 3

Article HUIT - ASSEMBLEE GENERALE -- COMPOSITION - CONVOCATION - QUORUM -

1 - L'Assemblée Générale de l'Association Syndicale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévus, est souverain pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale.

2 - Elle peut modifier les présents statuts.

Il lui est, toutefois interdit de porter atteinte au droit de propriété ou de co-propriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des dépenses ou des droits de vote.

Cependant, si une modification ne concerne que certains membres, celle-ci peut intervenir s'ils sont consentants et que l'Assemblée Générale approuve cette modification à la majorité simple.

X { 3 - Il lui est également interdit de modifier le Cahier des Charges en ce qui concerne les stipulations relatives au caractère de "Cité Verte" et au caractère purement résidentiel de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU". C'est ainsi que les servitudes perpétuelles et réciproques établies par le Cahier des Charges devront toujours être maintenues.

4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires énumérés au tableau récapitulatif de l'article six du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, étant entendu que :

a) l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire ;

b) au cas où un lot individuel est la propriété indivise de plusieurs personnes, ses indivisaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.

5 - L'Assemblée Générale se réunit dans le cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social mentionné à l'article DIX ci-après (§ 5, b) au lieu indiqué par le Président dans la lettre de convocation.

6 - L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le Comité Syndical le juge nécessaire.

7 - Cette Assemblée doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Président du Comité Syndical par le quart, au moins, des membres de l'Assemblée.

8 - Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président, elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

9 - Les convocations sont adressées aux personnes ayant droit de siéger à l'Assemblée, au domicile qu'elles ont fait connaître.

10 - Les membres de l'Association Syndicale peuvent se faire représenter par un mandataire ; les mandats se donnent par écrit aux conditions stipulées à l'article NEUF (§ 2) ci-après.

11 - L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des propriétaires présents ou représentés est supérieur à la moitié.

12 - La première Assemblée Générale aura lieu sur l'initiative du plus diligent qui notifiera aux autres les dates, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour, lequel devra comporter notamment la désignation du premier Comité Syndical.

#### Article NEUF - ASSEMBLEE GENERALE - VOIX -

1 - Aux Assemblées Générales, les membres de l'Association Syndicale disposent, au titre de chacun des lots de l'Ensemble Immobilier, du nombre de voix figurant au tableau récapitulatif de l'article six du Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

2 - Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, mais choisi seulement parmi les autres membres ou par un parent ou allié en ligne directe. Tout mandataire ne peut détenir plus de cinq mandats.

3 - Les dépenses de l'Association Syndicale sont réparties entre les membres dans la proportion du nombre de voix dont chacun dispose et telle qu'elle figure au tableau récapitulatif de l'article SIX du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, sauf accord unanime sur une répartition différente.

#### Article DIX - ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION -

1 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Syndicale qui est assisté du Secrétaire.

2 - Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il est demandé au moins par le tiers des membres présents.

3 - Les délibérations ayant pour objet des questions relatives à toutes décisions ne portant pas modification aux statuts de l'Association Syndicale sont prises à la majorité simple.

Los délibérations ayant pour objet une modification des statuts de l'Association Syndicale sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres.

4 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

5 - L'Assemblée Générale délibère notamment :

a) sur les propositions de modifications des statuts

b) sur la gestion du Comité Syndical qui doit, à la réunion annuelle rendre compte des opérations accomplies pendant l'exercice précédent ainsi que de la situation financière. L'Assemblée Générale détermine les dates de début et de clôture, de l'exercice budgétaire.

c) sur l'acquisition de tout immeuble, la réalisation de tout échange immobilier dans la limite de l'objet de l'Association Syndicale.

d) sur tous les travaux extraordinaires à exécuter.

e) sur les emprunts à contracter et dépenses à engager dont le montant pour un seul travail dépasse le chiffre de quarante mille francs, ce chiffre étant révisable par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

f) sur le budget annuel des dépenses.

6 - Il est précisé que l'Association Syndicale ne pourra apporter aucune modification au programme d'aménagement primitif tel qu'il est énoncé par le permis de construire, ni à la nature de l'Ensemble Immobilier défini au Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

7 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions qui sont mentionnées expressément dans l'ordre du jour.

8 - Les délibérations de l'Assemblée Générale et toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont signées et certifiées par le Président ou le Secrétaire. Il en est de même des copies et extraits de statuts ainsi que de toute autre pièce concernant la vie sociale.



Article ONZE - EMPÊCHEMENTS -

En cas d'empêchement du Président celui-ci est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Trésorier, celui-ci est remplacé par le Secrétaire. Et réciproquement.

Article DOUZE - FRAIS ET CHARGES -

1 - Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique .

2 - Sont formellement exclus des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou par la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un des membres de celle-ci est légalement responsable.

3 - Les frais et charges se répartissent entre les membres de l'Association Syndicale comme il est dit à l'article NEUF (par. 3) ci-dessus.

4 - Les sommes dues par les membres de l'Association Syndicale sont recouvrées par le Trésorier.

5 - Huit jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour de ses cotisations ou qui est en infraction avec les prescriptions du Cahier des Charges cesse, jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle, de pouvoir jouir des biens, servitudes et services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal doublé.

6 - En outre, et au même cas, l'Association Syndicale est habilitée à exercer les actions dont toutes sociétés ou syndicats de copropriétaires membres pourraient disposer contre leurs propres adhérents et en particulier, elle se trouve aux droits de tout syndicat de copropriété pour se prévaloir de l'article dix neuf de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

7 - Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle des membres de qui il tient son droit de propriété et peut donc être poursuivi directement pour le paiement des cotisations arriérées dues par ceux-ci par le seul fait de son acquisition.

Article TREIZE - PUBLICITE - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE -

1 - Un extrait des présents statuts sera publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Rambouillet et une expédition des statuts sera faite à Monsieur le Préfet des Yvelines aux fins d'insertion dans le Recueil des actes de la Préfecture de Versailles et dans le Bulletin Officiel, selon qu'il y aura lieu.

2 - Une expédition des présents statuts sera également publiée au bureau des Hypothèques de Rambouillet.

3 - Pour faire les publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

4 - Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de Juridiction aux Tribunaux de l'Arrondissement de Versailles.

5 - Tout membre de l'Association Syndicale est de droit domicilié dans les lieux où s'exercent les droits qui le rendent membre de la présente Association.

Article QUATORZE - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE -

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, un Syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la demande d'un membre de l'Association Syndicale.

Article QUINZE - TRANSFORMATION EN ASSOCIATION AUTORISEE -

Par le fait même de la signature des présentes, le propriétaire, pour lui ou tout ayant-droit, donne son accord à la transformation de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée, dans les conditions prévues par les articles huit et suivants de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, complétée par celle du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit.